

# PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

## Du mercredi 1<sup>er</sup> mars 2023

*L'an deux mille vingt-trois le premier mars à 20 heures 00 le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle des fêtes, sous la présidence de Mme DESIRA-NADAL Mireille, Maire*

**Présents : DÉSIRA-NADAL M., LAURENTI C., ORTALI F., PONGE A., BRENNER B., DANIS P., GRAVIER J.C., MEERT B., RESSAYRE N., TCHOBDRENOVITCH D., WIERPANT M.,**

**Excusés : MARIN V., VIGIER P., WEIL P.**

**Pouvoirs : /**

**Secrétaire de séance : LAURENTI Chloé**

### **VOTE DES COMPTES ADMINISTRATIFS 2022**

Pour le vote des comptes administratifs M14 et M49, le Conseil Municipal est réuni sous la présidence respectivement de Mme LAURENTI Chloé et Mme ORTALI Florence.

Madame la 1<sup>ère</sup> Adjointe procède à la lecture des comptes administratifs 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **CA M14 :**

- **(Délibération n° 2023-01) Approuve** le compte administratif M14 2022, lequel peut se résumer ainsi :

Section de fonctionnement : DEPENSES 576386.81 €  
RECETTES 770 739.18 €  
Résultats définitifs la section de fonctionnement : excédent 194 352.37 €

Section d'investissement : DEPENSES 232 164.30 €  
RECETTES 265 478.52 €  
Solde de la section d'investissement : excédent : 33 142.22 €

Restes à Réaliser 2022 : DEPENSES : 687 161.00 €  
RECETTES : 307 617.00 €  
Solde Restes à réaliser : déficit : 379 544.00 €  
Résultats définitifs la section d'investissement : déficit 346 229.78 €

- **(Délibération n° 2023-03) Décide** d'affecter la totalité de l'excédent de fonctionnement 194 352.37 € à l'article 1068 (affectation obligatoire à l'investissement) du budget primitif 2023.

- **CA M49 :**

- **(Délibération n° 2023-02) Approuve** le compte administratif M49 2022, lequel peut se résumer ainsi :

Section de fonctionnement : DEPENSES 147 321.70 €  
RECETTES 220 876.21 €  
Résultats définitifs la section de fonctionnement : excédent 73 554.51 €

Section d'investissement : DEPENSES 115 694.92 €  
RECETTES 144 782.94 €  
Solde de la section d'investissement : excédent : 29 088.24 €

Restes à Réaliser 2022 : DEPENSES : 445 500.00 €  
RECETTES : 342 360.00 €  
Solde Restes à réaliser : déficit : 103 140.00 €  
Résultats définitifs la section d'investissement : déficit 74 051.76 €

- **(Délibération n° 2023-04) Décide** d'affecter la totalité de l'excédent de fonctionnement 73 554.51 € à l'article 1068 (affectation obligatoire à l'investissement) du budget primitif 2023.

## **VOTE DES COMPTES DE GESTION 2022 :**

### **M14 (Délibération n° 2023-05) et M49 (Délibération n° 2023-06):**

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Mme DESIRA-NADAL Mireille, Maire

Après s'être fait présenter les budgets primitif et supplémentaire de l'exercice **2022** et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après avoir entendu et approuvé les comptes administratifs de l'exercice **2022** ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant aux bilans de l'exercice **2022**, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Considérant **les comptes de gestion de la M 14 et de la M49**

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022 compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice **2022** en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

**Déclare** que les comptes de gestion dressés, pour l'exercice **2022**, par le receveur, visés et certifiés conforme par l'ordonnateur, n'appellent ni observation ni réserve de sa part.

## **DELIBERATION N°2023-07**

### ***Bibliothèque : Autorisation de régulation des collections et définition des critères et modalités***

Madame le Maire indique qu'il y a beaucoup d'ouvrages à la bibliothèque et qu'il devient nécessaire de faire du tri pour optimiser l'espace.

Madame le Maire propose donc de définir une politique de régulation des collections de la Bibliothèque municipale et d'en définir ainsi qu'il suit les critères et les modalités d'élimination des documents n'ayant plus leur place au sein des collections de la Bibliothèque municipale :

- mauvais état physique (lorsque la réparation s'avère impossible ou trop onéreuse) ou contenu manifestement obsolète : les ouvrages éliminés et remplacés pour cette raison seront détruits et, si possible, valorisés comme papier à recycler;
- nombre d'exemplaires trop important par rapport aux besoins : les ouvrages éliminés pour cette raison seront proposés à des institutions qui pourraient en avoir besoin (petites bibliothèques, hôpitaux, maisons de retraite, associations de coopération avec le Tiers-monde ou l'Europe de l'Est, etc.) ou, à défaut détruits et, si possible valorisés comme papier à recycler,
- formalités administratives : dans tous les cas, l'élimination d'ouvrages sera constatée par un procès-verbaux mentionnant le nombre d'ouvrages éliminés et leur destination, auquel sera annexé un état des documents éliminés comportant les mentions d'auteur, de titre et de numéro d'inventaire, cet état pouvant se présenter soit sous forme d'un paquet de fiches, soit sous forme d'une liste ;
- de charger Mme ODELIN Marlène, Responsable de la Bibliothèque municipale de procéder à la mise en œuvre de la politique de régulation des collections telle que définie ci-dessus et de signer les procès-verbaux d'élimination.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, approuve à l'unanimité cette proposition et autorise la régulation des collections de la bibliothèque communale telle que énoncée ci-dessus.

## **DELIBERATION N°2023-08**

### ***Demande de dérogation pour la conservation des archives « anciennes »***

Madame le Maire indique que suite à une visite des archives départementales le 05/09/2022, il convient pour se mettre en conformité avec la réglementation de prendre une délibération afin de pouvoir conserver en mairie les archives dites « anciennes ».

Vu l'article L. 212-11 du Code du patrimoine,

Vu l'article L. 212-14 du Code du patrimoine,

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- D'accepter la conservation dans les locaux de la mairie :
  - o des registres de l'état civil de plus de cent vingt ans
  - o des registres de délibérations de plus de cinquante ans
  - o et de tous les autres documents de plus de cinquante ans n'ayant plus d'utilité administrative et destinés à être conservés à titre définitif ;
- de la charger de rédiger la déclaration destinée à cet effet auprès du représentant de l'État dans le département.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, approuve à l'unanimité cette proposition.

### **DELIBERATION N°2023-09**

#### ***Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) : Nouvelle convention avec le Centre de Gestion du Gard***

Madame le Maire indique au Conseil Municipal que par délibération n° 2018-56 du 16 novembre 2018, la commune a décidé d'adhérer au service « protection des données » du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Gard et l'a désigné comme délégué à la protection des données. Les élus du Conseil d'Administration du CDG ont fait le choix en séance du 10 novembre 2022, de modifier la tarification et la prestation de ce service, afin d'accompagner au mieux les collectivités et offrir plus de possibilités d'adhésion aux collectivités le plus modestes.

Ainsi par courrier du 29 novembre 2022, Monsieur le Président du CDG a notifié la fin de l'actuelle convention d'adhésion au service « protection des données » à sa prochaine échéance, à savoir le 10 mars 2023 et proposé d'adhérer à la nouvelle convention mise en place par le centre de gestion.

La désignation d'un délégué à la protection des données (DPD) pour chaque collectivité territoriale est donc obligatoire et il convient de se conformer à cette nouvelle réglementation.

Considérant le volume important de ces obligations et le niveau d'expertise demandé en matière de protection de données, la mutualisation présente un intérêt certain.

Par l'article L.452-40 du Code général de la fonction publique, le CDG 30 est compétent pour assurer tout conseil en organisation et conseil juridique. Il propose la mise à disposition d'un délégué à la protection des données (DPD) mutualisé pour accompagner la collectivité dans sa mise en conformité.

Par la présente délibération, Mme le Maire propose donc de poursuivre la démarche avec le centre de gestion du Gard. Elle présente le nouveau projet de convention d'adhésion au service de mise en conformité avec la réglementation européenne (RGPD), proposé par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Gard (CDG30) en annexe de la présente délibération, détaillant les modalités d'exécution de la mission et les tarifs.

**Vu** le règlement européen n° 2016/679 du 27 avril 2016, dit règlement général sur la protection des données (RGPD) ;

**Vu** la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que le décret n° 2018-687 du 1<sup>er</sup> août 2018 pris pour l'application de cette loi ;

**Vu** la délibération du CDG 30 en date du 05 octobre 2018 et du 10 novembre 2022, créant le service « protection des données » du CDG 30, approuvant les conditions d'adhésion au service « protection des données » et les tarifs s'y rapportant ;

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- de mutualiser ce service avec le CDG 30,
- de l'autoriser à signer la convention de mutualisation, ses protocoles annexes, et à signer tout document afférent à la mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale en la matière,
- de désigner le CDG30 « DPD personne morale » comme étant le DPD de la collectivité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE :**

- d'autoriser Mme le Maire à signer la convention de mutualisation avec le CDG 30,
- d'autoriser Mme le Maire à prendre et à signer tout acte relatif à la présente mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale,
- d'autoriser Mme le Maire à désigner le CDG30 « DPD personne morale » comme étant notre Délégué à la Protection des Données,
- de retenir la proposition du niveau de prestation de conformité de base.

**DELIBERATION N°2023-10**

***Schéma directeur d'alimentation en eau potable : mise à jour du plan d'actions***

Madame le Maire indique au Conseil Municipal que le rendement du réseau d'eau étant faible ces dernières années (dans les environs de 55 %) et qu'afin d'éviter le doublement de la redevance de l'Agence de l'eau, il convient de mettre à jour le plan d'actions qui avait été élaboré dans le schéma directeur d'alimentation en eau potable.

Elle présente le plan d'actions initial.

Elle rappelle les actions qui ont été menées durant ces dernières années :

- 2016 : mise en place de compteurs, de sondes de niveau, de vannes et de la télésurveillance,
- 2017 : installation inverseur de chlore au captage du Mazet,
- 2019 : mise en place liaison radiocommandée entre les réservoirs (pompage / réservoir Merline et les Bories)

Elle informe que depuis juillet 2016, par contrat de prestations de services, la régie des eaux de St Ambroix avait en charge la gestion et l'entretien des ouvrages d'eau potable et d'assainissement. Cette prestation qui s'est terminée au 30 juin 2021 n'était plus satisfaisante et la qualité de la prestation ne permettait pas d'optimiser le réseau et le suivi, cela a conduit à une dégradation générale du service. La commune est ensuite passée en DSP au 01/01/2022 avec VEOLIA ce qui s'est traduit par une reprise en main des installations et des ouvrages conduisant à un gain de rendement de plus de 5% notamment grâce à quelques travaux, réglages et un meilleur suivi. La pression sur la ressource a donc diminué puisque la commune est passée de 107 000 m3 pompés en 2021 à 87 000 m3 en 2022.

Les travaux réalisés en 2022 sont sur le réseau d'eau :

- résolution du problème surverse au réservoir de St Etienne,
- Fiabilisation de la désinfection de l'eau avec reprise de l'installation gazeuse et chloration gazeuse,
- suivi de la qualité de la chloration par pose d'un analyseur de chlore
- sécurisation de l'accès au réservoir de la Merline,
- sécurisation de l'accès du pompage du Mazet,
- renouvellement de 3 ballons anti-béliers pour éviter les surpressions qui sont source de fuites sur le réseau.

Par ailleurs, elle indique que les travaux du centre village comprenant notamment la réhabilitation des réseaux d'eau sur les rues de l'épicerie, de Nancy, du Général Silhol, de la Coste et de la Traverse ainsi que la reprise de la conduite de refoulement alimentant le château d'eau sur ce secteur devraient également permettre de gagner de 4 à 4,5 % de rendement, d'après l'avant-projet. Ces travaux viennent de débiter. Ces travaux étaient indispensables dans l'optique de mutualisation de la ressource et de l'interconnexion des réseaux.

Concernant ces travaux de sécurisation de la ressource consistant à la substitution du captage du Mazet sur notre commune par celui de Meyrannes avec l'interconnexion des réseaux, Mme le Maire indique qu'ils avancent : les phases études, forages et essais sont maintenant terminées. La loi NOTRE et le changement de direction de la Régie des eaux ont ralenti l'avancer de ce dossier. Les phases de test du forage ont été réalisées et le porteur de ce projet (la Régie des eaux de de St Ambroix) est maintenant en attente des orientations de l'intercommunalité sur le sujet de la compétence eau. La suite du phasage sera donc conditionnée par les orientations et choix politiques.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal, adopte la mise à jour du plan d'actions énumérée ci-dessus et répertoriée dans le tableau joint en annexe de la présente délibération.

### **DELIBERATION N°2023-11**

#### ***Eclairage public : Demande de subventions dans le cadre du fonds vert pour la mise en place d'horloges astronomiques***

Madame le Maire informe le Conseil Municipal de la mise en place d'un fonds vert par l'Etat. Ce fonds vert co-finance des solutions pour renforcer la performance environnementale et notamment le renouvellement de l'éclairage public.

Elle propose donc de présenter le projet de mise en place des horloges astronomiques sur l'éclairage public, celles-ci permettent d'éteindre l'éclairage public la nuit et donc de réduire la consommation d'énergie. Cette opération avait été présentée lors de l'élaboration du Diagnostic d'éclairage public.

Mme le Maire propose donc de solliciter l'Etat pour l'obtention d'une subvention au titre du fonds vert selon le plan de financement suivant :

#### **DEPENSES :**

- Fourniture et pose d'horloges astronomiques (9 points) 5 760.00 € H.T.

**TOTAL : 5 760.00 € H.T.**

#### **RECETTES :**

- Fonds vert (80 %) 4 608.00 € H.T.

- Autofinancement 1 152.00 € H.T.

**TOTAL : 5 760.00 € H.T.**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité, :

–**APPROUVE** la proposition de Mme le Maire de solliciter l'état pour une subvention dans le cadre du fonds vert pour la mise en place d'horloges astronomiques sur l'éclairage public,

–**VALIDE** le plan de financement proposé,

–**AUTORISE** Mme le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette délibération.

### **DELIBERATION N°2023-12**

#### ***Eclairage public : Mise aux normes des armoires électriques***

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'afin de pouvoir éventuellement mettre en place les horloges astronomiques, il convient au préalable de mettre aux normes les armoires des postes d'éclairage public. Cela ne peut pas être financé par le fonds vert.

Par ailleurs, afin de pouvoir supprimer une armoire (A004) de commande et de comptage qui ne sert que pour un point lumineux au niveau du pont de la Gaille, elle propose de faire une modification sur le réseau d'éclairage public qui permette de raccorder cette armoire sur une autre armoire et d'éviter une mise en conformité.

Elle présente le premier devis de la société Loubière – 84100 ORANGE d'un montant de 5 195.00 € H.T. soit 6 234.00 € TTC comprenant la mise aux normes de 6 postes et le deuxième d'un montant de 945.00 € H.T. soit 1 134.00 € TTC pour la suppression de l'armoire A004.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, :

–**APPROUVE** la proposition de Mme le Maire de mettre aux normes les armoires de 7 postes d'éclairage public ainsi que la modification du réseau pour la suppression de l'armoire A004,

–**ACCEPTE** le premier devis de la société LOUBIERE d'un montant de 5 195.00 € H.T. et 6 234.00 € TTC ainsi que le deuxième d'un montant de 945.00 € H.T. soit 1 134.00 € TTC

–**AUTORISE** Mme le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

### **DELIBERATION N°2023-13**

#### ***Mise à disposition d'une partie des locaux de l'école communale Nadal et d'équipements communaux à l'Association « Accès pour tous »***

Madame le Maire indique au conseil municipal que la commune a actuellement une convention de partenariat avec l'association « Accès pour tous » dans le cadre d'une action en faveur de l'enfance et de la jeunesse.

Une partie des locaux de l'école communale Nadal (cantine, salle de motricité, classe maternelle, WC maternelle) ainsi que le court de tennis, le stade, les jardins collectifs, la salle des fêtes selon un planning préétabli, sont mis à disposition de cette association afin de conduire certaines activités durant les vacances scolaires de février, Pâques, juillet/ août et de la Toussaint, à l'exception de la période de Noël.

L'utilisation des locaux et des équipements ont donc lieu durant ces périodes du lundi au vendredi de 7h30 à 18h00, étant entendu que l'association laisse les locaux mis à disposition propres.

Cette mise à disposition se fait aussi dans le cadre de l'accueil réalisé sur le temps méridien pendant la période scolaire : les Lundis-Mardis-Jeudis-Vendredis : à l'interclasse de 11h20 à 13h30.

Madame le Maire précise également que cette mise à disposition de locaux et des équipements est actuellement consentie à titre gratuit au profit de l'association « Accès pour tous » et devait constituer la seule contrepartie à la charge de la collectivité, dans la mesure où aucune participation financière ne sera demandée à la commune. Mais depuis 2022, la commune paye une participation de 10 € par habitant à ce titre à la communauté de communes au travers des attributions de compensation, de plus les charges de fonctionnement augmentent Elle propose donc de revoir la convention.

Madame le Maire ajoute enfin que l'association « Accès pour tous » assure les locaux mis à sa disposition et que la convention sera renouvelable chaque année par tacite reconduction sur présentation d'un planning d'occupation des locaux mis à disposition pour l'année à venir.

Elle présente donc le nouveau projet de convention de mise à disposition des locaux et des équipements entre la commune de SAINT VICTOR DE MALCAP et l'association « Accès pour tous » qui sera maintenant à titre onéreuse moyennant une redevance de 3 000 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le principe de mise à disposition d'une partie des locaux de l'école communale Nadal et des équipements communaux (court de tennis, stade, jardins collectifs, salle des fêtes) au profit de l'association « Accès pour tous » dans le cadre de la réalisation d'actions en faveur de l'enfance et de la jeunesse,
- **APPROUVE** la nouvelle convention présentée consentie au profit de ladite association à titre onéreuse moyennant une redevance annuelle de 3 000 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et renouvelable par tacite reconduction,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention de mise à disposition de locaux et des équipements ainsi que l'ensemble des actes nécessaires à cet effet.

#### **DELIBERATION N°2023-14**

##### ***Instauration d'un droit de place pour l'utilisation du domaine public Place François Mitterrand et place du monument aux morts pour les activités à caractère commercial***

Madame le Maire indique au conseil municipal que la commune est souvent sollicitée par les entrepreneurs de spectacle ou des entreprises commerciales pour des ventes au déballage sur les places F. Mitterrand ou du monument aux morts. Il est souvent demandé de fournir l'électricité et quelques fois, un nettoyage après le départ est nécessaire or ces frais coûtent de plus en plus cher à la commune.

Mme le Maire propose donc d'instaurer un droit de place pour ces marchands ou entreprises de spectacles forains.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **INSTAURE** un droit de place pour les activités commerciales sur les places F. Mitterrand et du monument aux morts à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023,
- **FIXE** le tarif forfaitaire à 250 € par jour pour l'occupation du domaine public cité ci-dessus,
- **CHARGE** Madame le Maire de l'application de cette décision,
- **AUTORISE** Mme le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision.

#### **DELIBERATION N°2023-15**

##### ***Mise en vente d'un bien immobilier et autorisation de mandat de vente***

Madame le Maire informe le conseil municipal que dans le cadre de la procédure de récupération des biens vacants sans maître, la commune va devenir propriétaire d'un bien immobilier cadastré C925 -lot 6 20/100<sup>ème</sup> correspondant à une cave et lot 7 380/100<sup>ème</sup> correspondant à un appartement au 1<sup>er</sup> étage.

Ce bien n'ayant pas d'utilité propre pour la commune, il est proposé de le mettre en vente.

Une estimation a été effectuée par l'agence immobilière Barjac immobilier. Il est estimé à 20 000 €.

Mme le Maire propose donc de vendre ce bien décrit ci-dessus au prix de 20 000 €, l'agence propose un mandat de vente exclusif pour un montant de 5 000 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la mise en vente de ce bien immobilier cadastré C925 -lot 6 20/100<sup>ème</sup> correspondant à une cave et lot 7 380/100<sup>ème</sup> correspondant à un appartement au 1<sup>er</sup> étage,
- **FIXE** le prix de vente à 20 000 €,
- **REFUSE** le mandat de vente exclusif de l'agence Barjac Immobilier, trop élevé par rapport au prix du bien,
- **DIT** que la vente sera donc gérée directement par la commune,
- **AUTORISE** Mme le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision.

### DELIBERATION N°2023- 16

## **OCTROI DE LA GARANTIE A CERTAINS CREANCIERS DE L'AGENCE FRANCE LOCALE – ANNEE 2023**

### *Exposé des motifs*

Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) (ci-après les *Membres*).

Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique :

*« Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement.*

*Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.*

*Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés. »*

Le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- L'Agence France Locale – Société Territoriale (la *Société Territoriale*), société anonyme à conseil d'administration.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le *Pacte*), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la *Garantie*).

La Commune de St Victor de Malcap a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale le 22/06/2018.

L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

## **Présentation des modalités générales de fonctionnement de la Garantie, dont le modèle est en annexe à la présente délibération**

### Objet

La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

### Bénéficiaires

La Garantie est consentie au profit des titulaires (les *Bénéficiaires*) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les *Titres Eligibles*).

### Montant

Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts souscrits par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à la Commune de St Victor de Malcap qui n'ont pas été totalement amortis).

Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie.

### Durée

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, augmentée de 45 jours.

### Conditions de mise en œuvre de la Garantie

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

### Nature de la Garantie

La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

### Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie

Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

Telles sont les principales caractéristiques de la Garantie objet de la présente délibération et dont les stipulations complètes figurent en annexe.

## ***Délibération***

### **Le Conseil Municipal de la Commune de St Victor de Malcap :**

*Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,*

*Vu la délibération n° 2018-36, en date du 22 juin 2018 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de la Commune de St Victor de Malcap,*

*Vu l'acte d'adhésion au Pacte d'Actionnaires de l'Agence France Locale signé le 31 décembre 2018, par la Commune de St Victor de Malcap,*

*Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la Commune de St Victor de Malcap, afin que la Commune de St Victor de Malcap puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;*



*Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes.*

**Et, après en avoir délibéré :**

- Décide que la Garantie de la Commune de St Victor de Malcap est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (*les Bénéficiaires*) :
- le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2023 est égal au montant maximal des emprunts que la Commune de St Victor de Malcap est autorisée à souscrire pendant l'année 2023,
- la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par la Commune de St Victor de Malcap pendant l'année 2023 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.
- la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et si la Garantie est appelée, la Commune de St Victor de Malcap s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;
- le nombre de Garanties octroyées par le Maire au titre de l'année 2023 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement;
- Autorise le Maire, pendant l'année 2023, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la Commune de St Victor de Malcap pendant la durée du mandat, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes ;
- Autorise le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**DELIBERATION N°2023-17**

***Participation des communes de résidence aux frais de fonctionnement de l'Ecole***

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que les communes de résidence ayant des enfants scolarisés dans l'école communale de St Victor de Malcap sont soumises à une participation financière forfaitaire aux charges scolaires.

Après réévaluation des charges liées au fonctionnement de l'école, elle propose au Conseil Municipal de fixer la participation financière à 894 € par enfant pour l'année scolaire 2022/2023. Elle informe que suite à l'augmentation des dépenses (énergies, charges de personnel liées à la fin des contrats aidés) et la baisse des effectifs, les coûts de fonctionnement ont augmenté par rapport à 2021/2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, :

**1. FIXE** la participation à 894 € / enfant pour l'année scolaire 2022/2023,

La participation est demandée annuellement à terme échu par l'émission d'un titre au nom de la commune de résidence accompagné de la liste des enfants concernés et transmis au Service de Gestion Comptable d'Alès.

**2. AUTORISE** le Maire à signer toutes les pièces afférentes au dossier.

**Questions Diverses :**

- Cabinet d'ostéopathie: Mme le Maire informe le conseil municipal qu'elle a reçu la demande d'une personne qui souhaiterait installer son cabinet d'ostéopathie dans le presbytère. Les membres du Conseil y sont plutôt favorables sous conditions (surface à définir, mise aux normes, travaux à effectuer). Il va être fait une visite des lieux dans un premier temps.

- Emplois jeunes pour l'été : devant les difficultés d'organisation et d'encadrement, il a été décidé que la commune ne ferait pas de proposition d'emploi cette année. Une note d'information sera publiée en ce sens prochainement.

- Emploi aux services techniques : comme l'année dernière, en soutien à l'agent déjà en poste et en période d'accroissement d'activité, il est décidé d'ouvrir un poste sur début mai pour une durée limitée 3 ou 4 mois. La décision sera actée lors du prochain conseil municipal.

- Orientation budgétaire : hormis l'éclairage public, il n'y a pour l'instant pas de projets particuliers dans un contexte de budget très serré.

*L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 22h30.*